

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment le titre VII du livre 2 de la partie réglementaire,

Vu la délibération n°2020-056 du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2022-047 du 4 avril 2022 fixant à cinq le nombre de représentants du personnel titulaires pour la commission consultative paritaire (CCP),

**SERVICE :**

DIRECTION DU  
SECRETARIAT  
GENERAL ET DE  
L'OBSERVATOIRE

Vu l'arrêté N° DSGO-2023-07 du 17 février 2023, modifié par les arrêtés N°DSGO 2023-020 du 20 avril 2023, N° DSGO 2024-076 du 6 août 2024 et N° DSGO 2025-041 du 6 mai 2025 procédant à la désignation des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au sein de la CCP,

**ARRÊTÉ :**

DSGO-2026-020

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre suppléant, représentant de la collectivité à la Commission Consultative Paritaire (CCP),

**OBJET :**

DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DE  
LA COLLECTIVITÉ ET  
DU PERSONNEL AU  
SEIN DE LA  
COMMISSION  
CONSULTATIVE  
PARITAIRE  
MODIFICATION ARRÊTÉ  
N° DSGO-2023-07 DU 17  
FÉVRIER 2023 MODIFIÉ

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté N° DSGO-2023-07 du 17 février 2023 modifié par les arrêtés N°DSGO 2023-020 du 20 avril 2023, N° DSGO 2024-076 du 6 août 2024 et N° DSGO 2025-041 du 6 mai 2025 procédant à la désignation des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au sein de la CCP est ainsi modifié.

**CCP – Représentants de la collectivité – Membres suppléants:**

Madame REBOUH Farida, adjointe en charge des solidarités et affaires sociales, relations internationales et animation socioculturelle du territoire, est désignée en qualité de suppléante pour représenter la collectivité au sein de la Commission Consultative Paritaire (CCP) en lieu et place de Monsieur TALLÉDEC Dominique.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté N° DSGO-2023-07 du 17 février 2023 modifié par les arrêtés N°DSGO 2023-020 du 20 avril 2023, N° DSGO-2024-076 du 6 août 2024 et N° DSGO 2025-041 du 6 mai 2025 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette 44 041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, ou par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4:** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Prefet de Région des Pays de Loire, Prefet de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 16 janvier 2026

Publié le 16 janvier 2026